

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'article R 20 52 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997, relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L 47 et L 48 du code des postes et télécommunications, permet aux collectivités de percevoir des redevances.

En ce qui concerne la Communauté urbaine, je propose de fixer leur montant annuel selon les modalités suivantes :

1° - dans le cas d'une utilisation du sous-sol du domaine public communautaire, pour chaque canalisation ou câble enterré, la valeur exprimée en kilomètres linéaires et en francs s'élève à :

- 150 pour chaque artère.

On entend par artère :

a) - dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un tube de protection contenant des câbles ou un câble en pleine terre,

b) - dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ;

2° - dans le cas d'installation de stations radioélectriques, la valeur de la redevance exprimée en francs et par installation de plus de 12 mètres est de :

- 1 000 pour des antennes,

- 2 000 pour des pylônes ;

3° - s'agissant des autres installations, la valeur de la redevance exprimée en francs par mètre carré au sol est de 100.

L'emprise des supports liés aux artères mentionnées au premierement ne donne toutefois pas lieu à redevance.

Les redevances mentionnées ci-dessus évoluent au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'indice du coût de la construction, mesuré au cours des douze mois précédant la dernière publication de l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier.

En cas d'autorisation tacite, la redevance est due sur la base du barème applicable et des éléments techniques figurant dans le dossier de demande ;

**B - Propose** d'approuver le barème des droits de passage sur le domaine public routier prévu par les articles L 47 et L 48 du code des postes et télécommunications ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article R 20 52 du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 ;

Vu les articles L 47 et L 48 du code des postes et télécommunications ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu d'apporter la modification suivante :

- au lieu de : "... je propose de fixer le montant annuel de celles-ci selon les modalités suivantes...", il conviendrait de lire : "... je propose de fixer le montant annuel de celles-ci au montant maximal autorisé par le décret selon les modalités suivantes ..." ;

#### **DELIBERE**

**1° - Accepte** la modification proposée par le rapporteur.

**2° - Approuve** le barème des droits de passage sur le domaine public routier prévu par les articles L 47 et L 48 du code des postes et télécommunications.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,